

CORONAVIRUS

Le Président de la République a annoncé le 16 mars un dispositif de garantie de l'Etat de 300 milliards d'euros pour des prêts accordés par les banques afin de répondre aux besoins de trésorerie des entreprises impactées par la crise du coronavirus.

Précisions sur ce PGE

**Plus que jamais, à vos côtés pour vous accompagner dans cette période difficile.
N'hésitez pas à solliciter nos services !**

QU'EST CE QUE LE PRET GARANTI PAR L'ETAT ?

Le prêt garanti par l'Etat est un prêt de trésorerie d'un an. Il comportera un différé d'amortissement sur cette durée. L'entreprise pourra décider, à l'issue de la première année, d'amortir le prêt sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 années supplémentaires.

Ce prêt de trésorerie pourra couvrir jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires. Le prêt bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 70 à 90%, selon la taille de l'entreprise. Les banques conservent ainsi une part du risque associé.

Ce prêt s'adresse à toutes les activités économiques - sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations – ayant une activité économique, hormis quelques exclusions dans le secteur financier et les sociétés civiles immobilières.

Dans des conditions de rapidité exceptionnelle, les banques se sont mises en situation de préparer les réseaux bancaires et les conseillers à pouvoir commercialiser le prêt garanti par l'État dès le 25 mars.

La démarche à effectuer par une entreprise intéressée est de se rapprocher de sa banque. Celle-ci examinera la demande de l'entreprise.

POUR LES ENTREPRISES DE – 5000 SALARIES

Pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :

L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt (est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes).

Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt

L'entreprise se connecte sur la plateforme <https://attestation-pge.bpifrance.fr> pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque.

Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante: supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

POUR LES ENTREPRISES DE + 5000 SALARIES

Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en France :

L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord;

L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr

Le dossier est instruit dès réception pour l'Etat par la Direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA

La garantie de l'Etat est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances

Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise

QUEL EST LE MONTANT MAXIMAL DU PRÊT GARANTI PAR L'ETAT ?

Le prêt garanti par l'Etat ne pourra dépasser un plafond de 25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté (soit l'équivalent d'un trimestre d'activités), ou du dernier exercice clos.

Par exception, pour les entreprises nouvellement créées ou innovantes, ce plafond est fixé à 2 années de masse salariale.

QUELLES SONT LES DEMARCHES A ENTREPRENDRE POUR EN BENEFICIER ?

La première chose à faire est de prendre contact avec votre banquier, à distance dans un premier temps, par mesure de précaution sanitaire. Ce contact préalable avec le conseiller permettra d'organiser un rendez-vous. Le conseiller analysera la demande de prêt.

Après avoir obtenu un pré-accord de la banque, l'entreprise devra accomplir une démarche sur le site de Bpifrance en vue de finaliser la signature du prêt. Pour le premier mois de mise en œuvre du dispositif, jusqu'à fin avril 2020, une seule demande est possible par entreprise. En cas de refus de la banque, il est possible de se rapprocher de la Médiation du crédit aux entreprises.

Pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliards d'euros) qui répondent aux critères d'éligibilité des prêts garantis par l'État pourront également en bénéficier, la demande du prêt garanti par l'État fera l'objet d'une analyse spécifique par le ministère de l'Économie et des Finances. 3.

Pour plus de détails, consultez la fiche produit du prêt (page suivante)

FICHE PRODUIT

Objet

Faciliter la mise en place de nouveaux crédits pour soutenir la trésorerie des entreprises, en accordant aux prêteurs la garantie de l'Etat

Base juridique

Article 4 de la loi n°2758 de finances rectificative pour 2020.

Décision favorable de la Commission européenne du 21 mars 2020.

Bénéficiaires

Entreprises personnes morales ou physiques, associations ou fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionné à l'article R123-220 du code de commerce.

Sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs

Exclusions

Sont exclues les :

- sociétés civiles immobilières
- établissements de crédit ou société de financement
- entreprises qui font l'objet de l'une des procédures prévues aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce

Concours garanti

Prêts octroyés entre le 16 mars 2020 inclus et le 31 décembre 2020 inclus, qui comportent :

- un différé amortissement d'un an ;
- une clause actionnable par l'emprunteur pour lui permette, à l'issue de la première année, de décider d'amortir son crédit sur 1, 2, 3, 4 ou 5 années de plus.

Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sureté, sauf lorsqu'ils seront octroyés à des entreprises qui, en France, emploient plus de 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires

Additionnalité

Après l'octroi du prêt garanti par l'Etat, le niveau des concours que le prêteur détient vis-à-vis de l'emprunteur doit être supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 16 mars 2020

Plafond par entreprise

Cas général : 25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté, ou du dernier exercice clos

Cas spécifiques :

- entreprise innovante (telles que répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : deux fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales
- entreprise créée depuis 1er janvier 2019 : la masse salariale France sur les deux dernières années d'activité, hors cotisations patronales

Pour les entreprises qui, en France, emploient plus 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires, ce plafond peut être calculé sur base consolidée, incluant tous les établissements du groupe immatriculés en France et respectant les critères d'éligibilité

Caractéristiques de la garantie

La garantie couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un évènement de crédit.

En cas de survenance d'un évènement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'Etat ne peut pas être mise en jeu.

Moins de 250 salariés et moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires	Moins de 5000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires	Plus de 5000 salariés ou plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires
Quotité garantie : 90%	Quotité garantie : 90%	Quotité garantie : Si chiffre d'affaires inférieur à 5 milliards d'euros : 80% Si chiffre d'affaires supérieur à 5 milliards d'euros : 70%
Prime de garantie : Année 1 : 25 pb En cas d'exercice de l'option d'amortissement : Année 2 : 50 pb Année 3 : 50 pb Année 4 : 100 pb Année 5 : 100 pb Année 6 : 100 pb	Prime de garantie : Année 1 : 50 pb En cas d'exercice de l'option d'amortissement : Année 2 : 100 pb Année 3 : 100 pb Année 4 : 200 pb Année 5 : 200 pb Année 6 : 200 pb	Prime de garantie : Année 1 : 50 pb En cas d'exercice de l'option d'amortissement : Année 2 : 100 pb Année 3 : 100 pb Année 4 : 200 pb Année 5 : 200 pb Année 6 : 200 pb

Les sites d'informations utiles

>> Page dédiée de [la Banque de France](#) , qui renvoie vers les différents sites et les dispositifs d'accompagnement

>> [Le site Info entreprises COVID-19](#)

>> [Le portail de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics](#)

>> [Le site de l'assurance maladie](#), (modalités pour les déclarations d'arrêt de travail simplifiées pour les salariés parents)

>> [Le site Santé publique France](#) (point épidémiologique quotidien)

>> [Le site du Ministère du Travail](#) (Chômage partiel)

>> [Le site de l'URSSAF](#)

Nos communications

Un dispositif de communication est déployé pour vous tenir informés

Vous pouvez consulter régulièrement :

> **Notre site internet :** <https://www.aha-fd.com/>

> **Le fil d'actualité dans votre espace membre depuis notre site**

> **Nos newsletters**

> **Nos publications sur nos réseaux sociaux**



> **Tous nos collaborateurs sont joignables par mail et sur leur ligne directe**